

Arrêt

n° 67 486 du 29 septembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C.ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, originaire de Conakry et de confession catholique depuis décembre 2010. A Conakry, vous habitez dans une concession en compagnie de vos parents, de votre femme et de vos quatre enfants. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En août 2010, vous avez fait un rêve dans lequel le Seigneur est apparu. Le lendemain, vous avez expliqué ce rêve à votre mère. Celle-ci vous a dit qu'un bon musulman ne doit rêver de cela. Quelques jours plus tard, vous avez pris contact avec un de vos amis, [H.], qui est catholique. Vous lui avez confié votre rêve. Celui-ci vous a dès lors indiqué qu'il allait en parler au prêtre de son église - église St Joseph Ouvrier - la prochaine fois qu'il s'y rendrait. Par la suite, votre ami a repris contact avec vous et vous a

invité à aller voir le prêtre de son église. Vous vous êtes alors rendu un dimanche à cette église, y avez rencontré le prêtre dont [H.] vous avait parlé et lui avez raconté votre rêve. Le prêtre vous a invité à prendre le temps de réfléchir et à faire vous-même le choix de changer de religion. Vous avez dès lors pris un temps de réflexion. Durant cette période, vous avez rencontré un fidèle de l'église St Joseph ouvrier qui vous a parlé de la religion catholique. En décembre 2010, vous avez décidé de vous convertir au catholicisme et avez été baptisé le 19 décembre 2010 à l'église St Joseph ouvrier. Ce même jour, votre père, au courant de cet événement, a chassé votre femme et vos enfants de la maison et a mis le feu à vos affaires. Quand vous êtes rentré à votre domicile, vous avez constaté cela et avez ensuite été frappé par plusieurs personnes parmi lesquels figuraient votre père et vos oncles. Vous avez également été menacé de mort par votre papa du fait de votre conversion religieuse. Mais vous avez réussi à prendre la fuite et êtes allé vous réfugier au domicile des parents de [H.]. Durant la nuit, votre père, à votre recherche, s'est rendu là-bas. Vous avez donc fui et avez passé la nuit à Taoya (Conakry). Le lendemain, vous avez appelé un ami qui vous a mis en contact avec un homme. Ce dernier vous a indiqué un lieu à Koya où vous réfugier, le temps qu'il organise votre départ du pays. Vous êtes resté caché là environ un mois et trois semaines avant de quitter le pays.

Vous avez fui la Guinée le 12 février 2011 pour arriver le lendemain en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le 14 février 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

D'emblée, il faut constater que vos déclarations sont frauduleuses dans la mesure où vous avez tenté de tromper les autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile en dissimulant le fait que vous ayez quitté la Guinée en 2009 – et non le 12 février 2011 comme vous l'avez prétendu en audition – et avez séjourné en Grèce et en France avant demander l'asile en Belgique.

En effet, il ressort de l'analyse approfondie de votre dossier administratif que vos empreintes digitales ont été prises sur l'île de Samos en Grèce le 8 novembre 2009 (voir Hit Eurodac dans le dossier administratif). Et pourtant, lorsqu'il vous a été demandé si vous vous étiez déjà rendu dans d'autres pays que la Guinée et la Belgique, vous avez répondu par la négative (audition pp.4-5) et avez même affirmé que le jour où vous avez quitté la Guinée pour venir en Belgique, à savoir le 12 février 2011, correspond à la date de votre première sortie du territoire guinéen (audition p.5).

Lorsqu'en fin d'audition, vous avez été soumis à l'information que détenaient les autorités belges, vous avez avoué vous être rendu en Grèce en 2009 et avez déclaré ne pas être retourné en Guinée depuis votre séjour en Grèce (audition pp.33-34). Des ces aveux découlent que votre conversion religieuse ainsi que les problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée ne peuvent être tenus pour établis étant donné qu'ils se déroulent en 2010 en Guinée.

Soumis à cette contradiction flagrante, vous avez précisé que les faits que vous avez relatés étaient bien réels mais se seraient produits en 2009 et non en 2010 (audition p.34).

Pareilles tentatives de fraude, dans votre chef, vont clairement à l'encontre des attentes des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile. De fait, comme l'indique le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « le demandeur doit dire la vérité et prêter tout son concours à l'examineur pour l'établissement des faits » (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, deuxième partie, pt B.3). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Les propos que vous avez tenus en fin d'audition pour tenter de justifier vos déclarations mensongères – à savoir, la peur – ne pourraient suffire à évincer pareilles tentatives de fraudes.

D'autre part, en fin d'audition, vous avez admis être passé par la France pour vous rendre de la Grèce en Belgique (audition p.33). Questionné sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas demandé l'asile en France, vous avez répondu: « je ne connaissais personne en France et j'ai pris le métro pour venir ici » (audition p.34). Il est à relever que de telles déclarations ne sont pas compatibles avec l'existence d'une crainte de persécution.

De surcroît, le Commissariat général s'étonne du délai extrêmement long entre votre départ de Guinée (2009) et l'introduction de votre première demande d'asile (14 février 2011).

Par ailleurs, l'analyse de vos déclarations n'a pas permis de convaincre le Commissariat général au sujet du profil que vous tentez de présenter aux instances d'asile belges, à savoir celui d'une personne ayant choisi une nouvelle orientation religieuse.

De fait, vos connaissances sur votre nouvelle religion, à savoir le catholicisme, sont demeurées parcellaires et ne permettent pas de considérer votre conversion religieuse pour établie. Bien que vous ayez été en mesure de répondre à plusieurs questions sur le catholicisme (Vie de Jésus, divers personnages de la religion catholique, cérémonie de baptême), votre inaptitude à répondre à certaines questions portant sur des principes et notions de base de cette religion amène le Commissariat général à cette conclusion.

Ainsi, invité à citer le nom de prières catholiques, vous avez déclaré ne pas en connaître hormis une appelée « **au nom du Fils, du Père et St Esprit, Amen** » (audition p.22). Or il s'agit là du signe de croix et non d'une prière. Mais outre votre incapacité à énumérer le nom de prières, nous remarquons votre inaptitude à donner le nom correct du signe de croix, à savoir « **au nom du Père, du Fils et du St Esprit** ». Cette erreur ne pourrait être considérée comme accidentelle étant donné qu'elle a été commise à trois reprises en audition (audition p.22, p.23). Ensuite, interrogé sur le livre religieux sur lequel se basent les catholiques, vous avez déclaré qu'il s'agissait de la Genèse et de l'Apocalypse sans toutefois citer la Bible (audition p.15). Vous avez néanmoins évoqué l'existence de la Bible par la suite lors de l'audition mais au vu de vos déclarations rien ne permet de croire que vous ayez pris connaissance de ce que contenait ce livre. De fait, interrogé sur ce que vous vous souvenez avoir lu dans celui-ci, vous avez déclaré qu'on y parlait entre autre d'événements actuels et avez ajouté : « ca parle des enfants qui n'ont pas l'âge de la liberté, qui touchent à la drogue, l'alcool, la cigarette » « le sexe » (audition p.21). Ensuite, toujours à propos du livre religieux, il vous a été demandé si vous connaissiez le Nouveau Testament. Question à laquelle vous avez répondu par l'affirmative et avez insisté sur la distinction à faire entre la Bible et le Nouveau testament. Invité à expliquer vos propos, vous avez répondu : « la Bible ; c'est quelque chose qui vient de dieu et du christ et le testament c'est comme quelque chose qu'on parle du développement de la Bible » et avez ajouté que la Bible, c'est Dieu qui l'a écrit alors que le « testament », c'est Jésus (audition p.22). Face à ces déclarations, le Commissariat général ne peut conclure que vous ayez pris connaissance de ce que contenait la Bible, livre pourtant fondamental dans la religion catholique. A propos des fêtes catholiques, vous n'avez pu citer le nom que de deux d'entre elles, à savoir Noël et Pâques (audition p.19). Enfin, bien que vous ayez été auditionné en pleine période de carême, vous vous êtes limité à dire que cet événement consistait à jeûner pour dieu et pour le christ. Invité à préciser quand il se déroule, vous avez répondu : « ça, je ne l'ai jamais fait d'abord et ça je ne connais pas » (audition p.20).

En définitive, le Commissariat général considère qu'il n'est pas permis de croire que vous soyez catholique au vu du fait que vous ne connaissiez aucune prière catholique, ne connaissiez que deux fêtes catholiques, ne puissiez pas expliquer de manière plus convaincante ce que sont la Bible et le Nouveau Testament et ne puissiez indiquer quand se déroule le carême cette année. Cet argument est d'autant plus fort que selon vos déclarations en fin d'audition, vous vous seriez converti en 2009 et seriez présent sur territoire européen depuis cette année-là. Il est dès lors possible de conclure que vous aviez, depuis fin 2009, la possibilité de pratiquer votre nouvelle religion.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.

Quant au document que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un extrait d'acte de naissance, celui-ci ne peut modifier l'analyse développée ci-dessus puisque si ce document peut constituer un indice quant à l'identité d'une personne se prénommant Bangoura Souleymane; cet élément n'est nullement remis en cause par la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été

confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision querellée.

3. La requête

3.1. Le requérant soulève, à l'appui de son recours, un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et allègue qu'une erreur manifeste d'appréciation a été commise.

3.2. En conclusion, il demande au Conseil « de recevoir son recours et y faisant droit, de réformer la décision précitée de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire ou, à tout le moins, de faire réexaminer sa demande d'asile ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le champ d'application de cette disposition étant, *mutatis mutandis*, similaire à celui de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. A supposer qu'elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe qu'elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle s'appuie principalement sur la circonstance que ses déclarations sont frauduleuses en ce qui concerne la date de son départ de Guinée, qu'il s'est écoulé un délai extrêmement long entre son départ de Guinée et l'introduction de sa première demande d'asile, et que sa conversion au catholicisme ne peut être tenue pour établie en raison d'un ensemble de lacunes et d'invéraisemblances entachant ses propos à ce sujet. La partie défenderesse relève également le caractère non pertinent du document déposé par le requérant. Elle estime enfin, en se basant sur des informations qui se trouvent à sa disposition, que la situation générale qui prévaut en Guinée ne s'apparente pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de la motivation de la décision entreprise.

4.4.1. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée relatifs au caractère frauduleux des déclarations du requérant quant à la date de son départ de Guinée, son peu d'empressement à solliciter l'asile, le caractère lacunaire de ses connaissances du catholicisme - religion à laquelle il prétend s'être converti -, et le manque de pertinence du document déposé, se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ils autorisent en effet légitimement la partie défenderesse à mettre en cause la crédibilité générale du récit du requérant, et plus spécifiquement la réalité de sa conversion, à l'origine de sa fuite. Ils suffisent par conséquent à conclure que les déclarations de la partie requérante, ainsi que le document fourni, ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave.

4.4.2. Dans l'acte introductif d'instance, le requérant ne rencontre valablement aucun des motifs qui fondent la décision querellée.

4.4.3. Ainsi, le requérant ne conteste ni le caractère frauduleux de ses déclarations ni son manque d'empressement à demander l'asile. Il se borne en effet à soutenir avoir donné un certain nombre de précisions sur la religion catholique, avoir exposé les circonstances et les motifs de sa conversion, et avoir expliqué la persécution qu'il a subi du fait de cette conversion, pour conclure qu'il risquerait d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.4. Le Conseil constate que ces explications ne suffisent pas à établir la réalité de sa conversion à la religion catholique. En effet, dans la mesure où le requérant est présent sur le territoire européen depuis 2009, il est raisonnable d'attendre qu'il se soit davantage renseigné sur la religion à laquelle il prétend s'être converti. La Grèce, pays où il a d'abord résidé, est certes majoritairement orthodoxe mais cette circonstance ne suffit pas, à elle seule, à expliquer les importantes lacunes dont il fait preuve à l'égard de la religion catholique. Le requérant reste au demeurant toujours en défaut, à l'heure actuelle, alors qu'il réside en Belgique depuis six mois, de fournir le moindre élément - comme par exemple le témoignage du prêtre de sa paroisse - de nature à établir la réalité de sa conversion.

4.4.5. Quant au document déposé par l'intéressé à l'appui de sa demande, en l'occurrence un extrait d'acte de naissance, force est de constater qu'il est dépourvu de pertinence en ce qu'il porte sur un élément non remis en cause par la décision attaquée, à savoir l'identité du requérant.

4.4.6. Pour le surplus, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé en termes de requête, pas plus qu'il ressort des pièces soumises à son appréciation, que la situation en Guinée correspondrait, actuellement, à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

4.5. Les constats qui précèdent autorisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève, ou encore qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de protection subsidiaire, prévus par les dispositions légales précitées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille onze par :

Le greffier,

Le président,

A.-C. GODEFROID.

C.ADAM.